



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## commerce électronique

Question écrite n° 14164

### Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les pratiques commerciales abusives des sociétés de vente de site web en « *one shot* », qui sévissent auprès des entreprises et notamment, les entreprises individuelles, les artisans et les professions libérales. Arguant de promesses souvent fallacieuses en laissant entendre que le site présentant les produits et services de l'entreprise pourrait lui être « offert » dans le cadre d'un partenariat, ces sociétés imposent de fait au client, un engagement de 48 mois dont aucune clause ne permet à celui-ci de sortir. En outre, une fois le contrat signé, ces sociétés s'empressent bien souvent de le revendre à des sociétés de crédit. C'est pourquoi à l'instar du dispositif existant pour les consommateurs leur permettant par la loi du 26 juillet 2005 de faire jouer leur droit de rétractation après sept jours, elle lui demande de mettre à l'étude une protection identique pour les professionnels, qui ne disposent pas, pour la plupart, d'un service juridique capable de décrypter les contrats proposés.

### Texte de la réponse

Les pratiques exposées sont susceptibles d'entrer dans le champ des pratiques commerciales trompeuses définies par l'article L. 121-1- I du code de la consommation. La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a en effet étendu aux relations entre professionnels le bénéfice de cette réglementation. Ainsi, le fait de proposer à des petites entreprises et des artisans la réalisation d'un site internet, en alléguant à tort l'existence d'une offre gratuite, voire la disponibilité limitée dans le temps de cette offre gratuite, constitue une présentation commerciale fautive ou de nature à induire en erreur. S'agissant du droit de rétractation, il ne concerne que les consommateurs, lorsqu'ils se trouvent fragilisés par une démarche commerciale effectuée à leur domicile ayant pu les amener à souscrire à une offre sans réelle intention d'achat ou sans la capacité financière d'y faire face. Lorsqu'en revanche un professionnel procède à l'achat d'un bien ou d'un service ayant un rapport direct avec l'activité de son entreprise, les plus récentes jurisprudences lui refusent la qualification de consommateur et le bénéfice de la protection correspondante. Un site internet constitue à l'évidence un moyen de développer une entreprise. Ainsi, en dépit de la méconnaissance technique et juridique des petites entreprises dans le domaine de l'internet, qui pourrait les placer dans la même position de faiblesse qu'un particulier, elles ne peuvent bénéficier du droit de se rétracter dans le délai de sept jours. Il est donc important pour les artisans et entrepreneurs, quelle que soit la pression commerciale dont ils font l'objet, de se réserver un temps de réflexion suffisant pour vérifier le contenu du contrat de vente avant de s'engager, et de procéder de même avant de signer un bon de réception ou reçu de livraison qui vaut reconnaissance de la prestation rendue. Par ailleurs, s'agissant de litiges contractuels, les juridictions civiles pourraient être saisies par les victimes sur le fondement du dol prévu à l'article 1116 du code civil, s'il s'avérait que les manoeuvres pratiquées par les prestataires internet ont été telles que, sans ces manoeuvres, l'entreprise ou l'artisan n'aurait pas contracté. Il s'agirait alors d'un vice de consentement, cause de nullité de la convention signée pouvant également, dans certaines conditions, entraîner la résolution du contrat de financement. Les conventions signées entre deux professionnels pourraient en outre constituer des pratiques restrictives de concurrence s'il

s'avérait que, au sens de l'article L. 442-6-I 2° du code de commerce, elles soumettent un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Elles pourraient dès lors faire l'objet d'une action devant la juridiction civile ou commerciale compétente, ainsi que le prévoit l'article L. 442-6 III. C'est à ce titre que le ministre de l'économie vient de déposer une assignation contre l'une des sociétés du secteur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Lou Marcel](#)

**Circonscription :** Aveyron (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14164

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** Économie sociale et solidaire et consommation

**Ministère attributaire :** Économie sociale et solidaire et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 décembre 2012](#), page 7477

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2013](#), page 5840